



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
EXTENSION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON  
DANGEREUX DEDIEE AUX DECHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE  
L'AMIANTE (*Rubriques 2760-2 / 3540*)  
DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS EXPLOITES  
PAR L'EXTENSION DE CARRIERE AUTORISEE  
PAR ARRETE PREFECTORAL DU 18/04/16  
\*\*\*  
POURSUITE ET PROLONGEMENT D'EXPLOITATION  
DES ACTIVITES ASSOCIEES AUTORISEES  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION  
DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (*Rubrique 2515-1a*)  
EXPLOITATION D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX OU  
DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES (*Rubrique 2517-3*)**

## **Commune de Saint Martin du Tertre (Val d'Oise)**

Chemin Rural n°2, de Saint-Martin-du-Tertre à Paris

Lieux-dits : "Le Champ Gonelle, La Montagne du trou à Guillot, Frêne du Haut de Rossay"

***Réponse à l'avis de la MRAE du 22 aout 2019  
et pièces complémentaires apportées lors de l'instruction du dossier***

Document réalisé avec l'appui des bureaux d'étude et conseils

### **ATECEN Environnement**

6, rue Princesse de Ligne  
78480 Verneuil sur Seine  
01 39 28 06 97 / 06 87 99 44 78

Octobre 2019



## Sommaire

1	Objet du document .....	3
2	Nature du projet.....	3
2.1	Volume et tonnage des déchets et matériaux inertes nécessaires .....	3
2.2	Notion de casier .....	5
2.3	Indépendance hydraulique.....	6
2.4	Horaires de fonctionnement .....	8
2.5	Raisons du profil légèrement en dôme.....	8
2.6	Garanties financières et volume de déchets.....	10
3	Implantation et description de l'environnement du projet .....	11
3.1	Le PLU .....	11
3.2	La charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France .....	11
3.3	Etude de la biodiversité.....	12
3.4	Durée des effets du projet sur la faune et la flore .....	13
3.5	Le trafic routier .....	14
3.6	Le bruit .....	17
4	Evaluation des éventuels impacts sur l'eau.....	18
4.1	Perméabilité des sols et nappes souterraines .....	18
4.2	Volume d'eau pluviale et dimensionnement des fossés .....	19
4.3	Dispersion éventuelle de fibres d'amiante dans le milieu hydrographique.....	20
4.4	Maintien en eau du bassin de collecte des lixiviats.....	21
4.5	Contrôle et fréquence d'analyse des lixiviats .....	23
4.6	Alternative au relevage des lixiviats .....	23
4.7	Sécurité en cas de défaillance du pompage des lixiviats .....	24
4.8	Sécurité en cas de déchirement d'un colis.....	25
5	Le dossier .....	25
5.1	Dossier de demande de modification.....	25
5.2	Conformité du projet à l'arrêté du 15 février 2016.....	26
5.3	Le rapport de base .....	26
5.4	Les impacts sur l'environnement .....	28
6	Annexes .....	29
6.1	Liste des documents annexés à cette note.....	29
6.2	Pièces complémentaires apportées lors de l'instruction du dossier :.....	29

## 1 Objet du document

P5 : L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

L'avis la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) d'Ile de France porte sur la qualité de l'étude d'impact sur laquelle il est demandé des éclaircissements. Le présent document a donc pour objet d'apporter ces éclaircissements.

Chaque point de l'avis de la MRAe, nécessitant une réponse, est repris dans un encadré vert avec indication du ou des n° de pages; les réponses se trouvent à la suite.

## 2 Nature du projet

### 2.1 Volume et tonnage des déchets et matériaux inertes nécessaires

P8 - La MRAe recommande :

- de présenter d'une part le volume et le tonnage total de déchets d'amiante lié et d'autre part ceux des déchets et matériaux inertes nécessaires au recouvrement journalier et à la stabilisation du massif de déchets
- et d'explicitier le flux annuel de déchets inertes nécessaires apportés .

P 10 et 11

Une fois son remplissage terminé, le casier est recouvert d'une couverture intermédiaire, dénommée couche minérale anti-érosion , puis d'une couche de couverture finale comprenant une membrane imperméable avec géodrain. Entre temps, les déchets d'amiante lié sont recouverts tous les jours sur le dessus d'une couche d'au moins 20 cm de matériaux ou de déchets inertes, et sur le flanc, d'une membrane étanche. La MRAe note que le recouvrement journalier des flancs par une membrane étanche (p. 52 du dossier technique et administratif) n'est pas conforme à l'article 43 à l'arrêté du 15 février 2016. Il devra être assuré par un remblaiement complémentaire matériaux ou de déchets inertes qu'il convient de prendre en compte dans la comptabilité des volumes de déchets inertes accueillis sur le site.

P11 : La MRAe recommande à l'exploitant de prendre en compte dans le calcul du volume de déchets inertes nécessaire au recouvrement des déchets, celui nécessaire à leur recouvrement sur les flancs.

En dehors des déchets d'amiante liée, objet de l'installation, cette dernière accueille des déchets et matériaux inertes nécessaires au recouvrement journalier et à la stabilisation du massif de déchets. Pour préciser la nature et le volume de ces matériaux, il convient de distinguer le régalage et la protection latérale des flancs

Les volumes représentés par **les couches horizontales de régalage** (cf. article 43 I de l'Arrêté Ministériel AM du 15/02/2016) ont une épaisseur minimale de 20 cm.

Le terme « *régalage* » (selon la définition du Larousse « *Aplanir un terrain, un remblai de façon à lui donner une surface régulière* »), est un terme exclusivement employé pour des opérations de couverture en surface où sont entreposés des déchets contenant de l'amiante liée dans leurs conditionnements respectifs.

Dans la réalité l'épaisseur moyenne est de l'ordre de 30 cm du fait de l'irrégularité des colis entreposés et des espaces générés entre eux.

Sur la base d'une épaisseur de couche moyenne de colis (avec régalage) de l'ordre de 1,80 m (donc 9 couches pour le casier 1 et 12 pour le casier 2) sur la surface moyenne des 2 casiers (moyenne casier 1= 44 452 m<sup>2</sup> et moyenne casier 2= 60 736 m<sup>2</sup>), le volume de régalage sur toute la durée d'exploitation du site est de 338 000 m<sup>3</sup>, valeur que nous avons retenu dans nos dimensionnements.

Pour ce qui concerne **la protection intercalaire latérale** des colis en fin de journée, la société PICHETA a cherché à mettre au point un procédé plus optimisé. Après des phases d'études suivies par de nombreux essais en grandeur réelle et de réflexions sur les impacts environnementaux, nous avons proposé d'utiliser en couverture latérale intercalaire un polyane judicieusement dimensionné pour assurer cette fonction, ce qui n'est en rien contraire à l'AM du 15/02/2016.

Suite à une première analyse des services consultés, cette réelle avancée n'a pas reçu leur adhésion. Par conséquent, vu que nous proposons les 2 options, nous retournons à la solution de base et à la pratique historique sur ce site en insérant une grande quantité de matériaux inertes. En revanche, nous n'excluons pas de revenir vers les services de la DRIEE, après démarrage de cette exploitation, pour mieux vous présenter (preuves techniques, mesures sécuritaires et environnementales à l'appui) cette technique réellement innovante, nettement moins impactante et optimisant plus encore les volumes de stockage utiles pour les Déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (DMCCA).

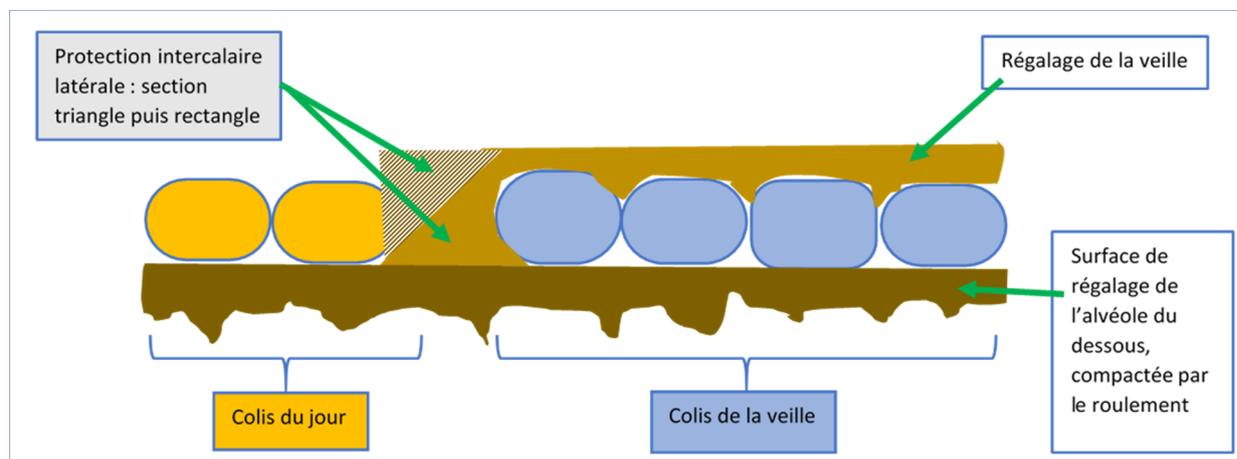


Figure 1 – Régilage et protection intercalaire latérale

La mise en place d'un massif de protection intercalaire latéral présente, au moment de sa pose, une section globalement triangulaire (Figure 1). Mais à la reprise de l'activité le lendemain, après la pose des premiers colis du lendemain, cette section ainsi remblayée sera approximativement rectangulaire (voir schéma ci-contre). Dans ces conditions, le volume de matériaux inertes nécessaires à cette fonction sera sur l'ensemble de la durée de l'exploitation du site de 944 000 m<sup>3</sup>.

Le volume cumulé de de ces 2 moyens séparatifs (régalage et protection latérale) sera alors de 1 282 000 m<sup>3</sup>. Ainsi, la part d'inertes de régalaage sera de 26% et celle des inertes en protection intercalaire de 74%.

Ces volumétries étaient déjà intégrées dans notre dossier de base et n'engendrent pas d'incidences sur les niveaux de trafic présentés. . Ces données restent donc inchangées.

## 2.2 Notion de casier

P10 : La MRAE considère que la notion de casier au sens de l'arrêté du 15 février 2016 est mal utilisée ou à justifier.

Ainsi, la MRAe recommande à l'exploitant de compléter le dossier en indiquant que la zone nord et la zone sud forment un casier doté d'un flanc toute hauteur ayant les caractéristiques d'imperméabilité réglementaires.

P16 La MRAe recommande que le demandeur :

- indique la superficie à la base du casier et la capacité journalière de stockage de déchets comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Nous avons, en effet, commis un abus de langage dans notre dossier en 2 endroits : en page 43 (et non pas en page 21) du dossier Technique et Administratif (DTA) et par exemple sur le « PLAN DE FOND DE FORME ET DE GESTION HYDRAULIQUE DES CASIERS »

*Rappel : un casier tel que défini dans l'AM du 15/02/2016 est une subdivision de la zone à exploiter qui comprend son fond de forme et ses flancs propres. Par conséquent, ce que nous appelons zones Nord et zone Sud sont bien 2 casiers distincts et totalement indépendants au niveau hydraulique.*

Sur « PLAN DE FOND DE FORME ET DE GESTION HYDRAULIQUE DES CASIERS », seule une partie de l'étiquette des 6 zones de captage des lixiviats en fond de casiers était lisible. Là où on lisait « casier 1 » il fallait lire « Fond 'x' du casier 1 » avec x variant de 1 à 3 pour le casier 1 et variant de 4 à 6 pour le casier 2. Ces fonds représentent uniquement l'aire d'influence de chacun de drain de fond (séparées par des traits pleins en rouge sur le plan). Ces appellations se retrouvant dans plusieurs plans, tous les plans et coupes concernés et corrigés sont joints en annexe de la présente note.

Pour ce qui concerne, les mentions évoquées au §6.1.2 en page 43 du DTA, il s'agit là d'une réelle erreur inspirée pour partie par la retranscription du « PLAN DE FOND DE FORME ET DE GESTION HYDRAULIQUE DES CASIERS » initial évoqué *supra*. Seuls les intitulés sont à changer (pas les valeurs), il donc faut lire :

Fond 1 Casier 1 : 9 842 m <sup>2</sup> en fond,	(36 422 m <sup>2</sup> au TN)
Fond 2 Casier 1 : 8 975 m <sup>2</sup> en fond,	(10 981m <sup>2</sup> au TN)
Fond 3 Casier 1 : 8 682 m <sup>2</sup> en fond,	(14 002 m <sup>2</sup> au TN)
<b>Total zone Nord (Casier 1) : 27 499 m<sup>2</sup> soit 61 405m<sup>2</sup> au TN</b>	
Fond 4 Casier 2 : 9 857 m <sup>2</sup> en fond,	(22 241 m <sup>2</sup> au TN)
Fond 5 Casier 2 : 8 488 m <sup>2</sup> en fond,	(27 451 m <sup>2</sup> au TN)
Fond 6 Casier 2 : 8 713 m <sup>2</sup> en fond,	(44 722m <sup>2</sup> au TN)
<b>Total zone Sud (Casier 2) : 27 058 m<sup>2</sup> soit 94 414m<sup>2</sup> au TN</b>	

Pour rappel (cf. § 6.2 page 51 du DTA), la zone de travail, dite aussi « zone en cours d'exploitation », est découpée virtuellement en alvéoles glissantes mais sur le terrain elle est réellement visible par la surface de stockage non encore couverte par des terres de régallages en surface des lots entreposés de big bag, colis filmés et de GRV du jour (Grands Récipients Vrac). Selon les arrivages journaliers, l'emplacement et l'accessibilité de cette alvéole journalière, cette dernière présentera une surface inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>.

### 2.3 Indépendance hydraulique

P10 - Selon l'exploitant (cf. p 21 du dossier administratif et technique), les six alvéoles » exploitées progressivement et successivement constituent également chacune des casiers dont une partie des flancs n'est pas toute hauteur.  
La MRAE recommande à l'exploitant de justifier l'indépendance hydraulique de chaque alvéole définie dans le dossier administratif et technique.

La définition et la description ci-dessus précise l'indépendance hydraulique des 2 casiers (Casier 1 de la zone Nord et Casier 2 de la zone Sud) : celle-ci est assurée par la nature même du fond et des flancs de chaque casier.

Au sein d'un même casier, il n'existe pas d'indépendance hydraulique entre les différentes alvéoles puisqu'il s'agit d'une zone journalière mobile. Cependant, au sein d'un même casier, la séparation hydraulique des eaux pluviales et des lixiviats sera assurée selon les modalités de gestion séparative décrite en page 66 du DAT (Visuel 32 reproduit Figure 2),

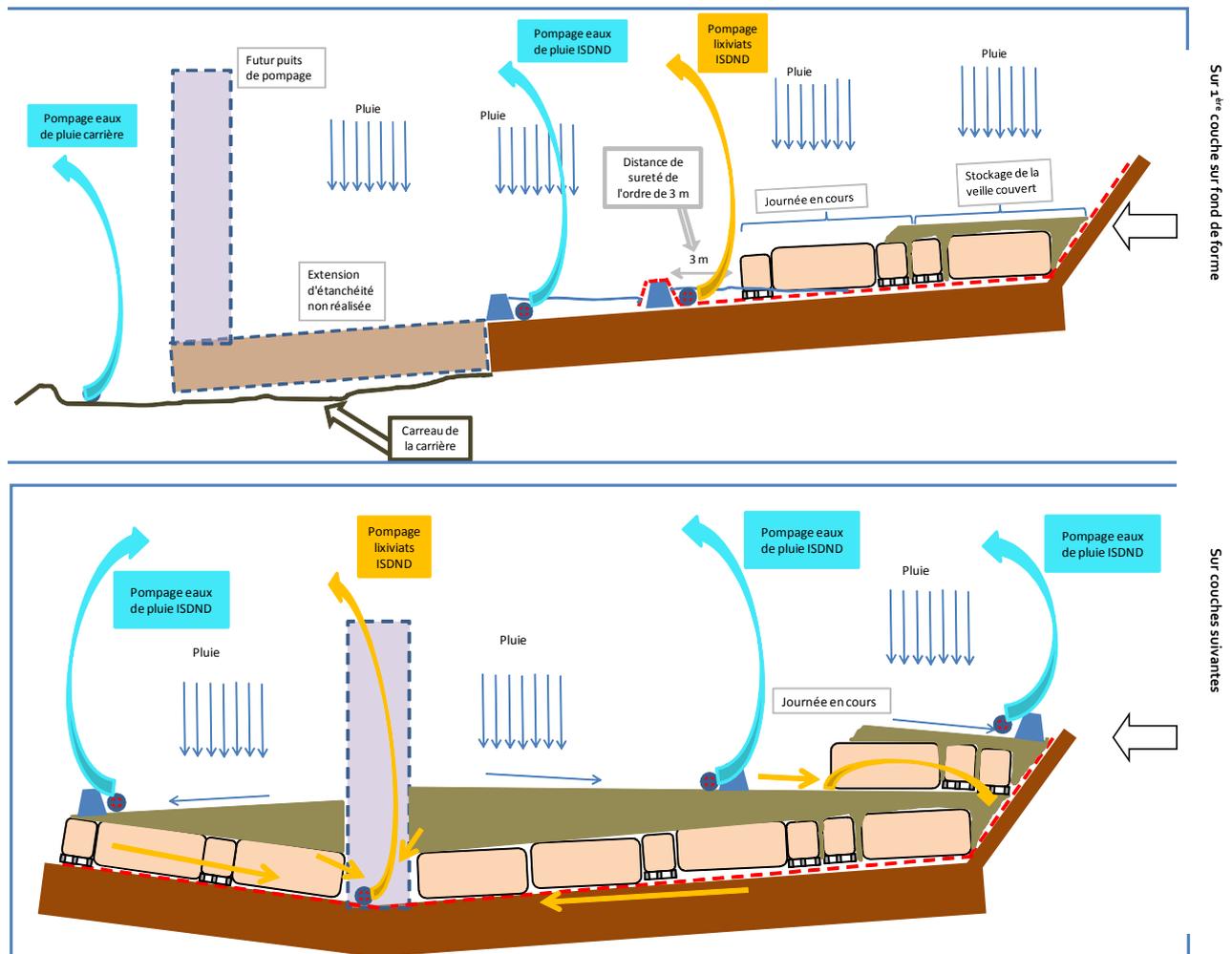


Figure 2 – Gestion des eaux pluviales et des lixiviats

L'objet du « PLAN DE FOND DE FORME ET DE GESTION HYDRAULIQUE DES CASIERS », vu précédemment, est aussi de montrer comment sont drainés les lixiviats vers le point bas de chaque casier par la mise en place d'un faisceau de drains convergeant vers le puits de relevage du casier en question. Ces drainages séparatifs en fond de casier contribuent à éviter que des nappes de lixiviats subsistent en s'écoulant trop lentement.

Dans cette configuration, tous les lixiviats migrent plus rapidement vers le fond du casier et sont rapidement pompés et remontés en surface, réduisant ainsi la charge hydraulique. L'intérêt consiste aussi, en cas de besoin, de pouvoir intervenir dans ces drains par le fond du puits pour d'éventuelles opérations d'entretien ou de réparation.

## 2.4 Horaires de fonctionnement

P8 : La MRAe remarque une incohérence dans les horaires de fonctionnement indiqués en page 118 de l'étude d'impact, et ceux de la page 30 du dossier technique et administratif. Cette incohérence doit être levée.

Les horaires actuels de l'exploitation, décrits dans le DTA (p30/93) sont bien les suivants,  
Lundi au Jeudi : 7H15-12H00 / 13H00-16H15,  
Vendredi : 7H15-12H00 / 13H00-15H45.

Ces horaires étaient déjà en place en 2013 lors de la réalisation des niveaux de bruit sur site, dont la tranche 12-13h pour la détermination du niveau de bruit résiduel sans le fonctionnement des installations.

En page 118 de l'EI (Etude d'Impact) nous avons annoncé une fermeture à 16h45, il s'agit d'une erreur de retranscription lire 16h15.

## 2.5 Raisons du profil légèrement en dôme

P20 – L'étude d'impact ne rappelle pas que l'autorisation de la carrière impose une remise en état à la cote initiale de la zone. Elle précise que le projet d'ISDND modifie « légèrement » le réaménagement final de la carrière. Au nord du site, le réaménagement sera à 129 NGF contre 125 NGF, soit un rehaussement de 4 mètres, dont les justifications ne sont pas données. Une image de synthèse permet de visualiser le rendu définitif. Le pétitionnaire indique que la topographie et l'état écologique originels seront globalement respectés (cf. plan de la figure 4).

### CONSTATS DIMENSIONNELS :

**Casier 1** la cote NGF du fond de forme varie de 87,2 et 90,0 m ; et le point culminant réaménagé culmine entre 97,50 et 120,0 m. le différentiel maximum se situe globalement dans une fourchette de 10,0 à 28,0 m de hauteur composé de 5,0 à 23,0 m de déchet. Rappelons que le terrain naturel (TN) est actuellement aux environs de 113,0 m NGF soit une élévation moyenne de 8 m ( $120-112 = 8$ ).

**Casier 2** la cote NGF du fond de forme varie de 87,32 et 90,0 m ; et le point culminant réaménagé culmine entre 105,0 et 129,0 m. le différentiel maximum se situe globalement dans une fourchette de 15,0 à 39,0 m de hauteur composé de 10,0 à 36,0 m de déchet. Rappelons que le TN est actuellement aux environs de 125,0 m NGF soit une élévation moyenne de 4 m ( $129-125 = 4$ ).

Dans ces 2 casiers, nous retiendrons le point le plus défavorable soit celui qui présente la plus grande épaisseur de déchets soit casier 1 : 23,0 m et casier 2 : 36,0 m.

Ensuite, le principe du colisage, très hétérogène en forme, génère de nombreux vides à la partie basse des différents colis (contrairement à la partie haute qui elle a pu être comblée avec la couche de régalaage).

Enfin, notons que 15% des déchets sont sur-conditionnés sur des palettes uniquement en vue d'optimiser la manutention en atelier de désamiantage.

**REMARQUE 1 :** Fort de ces points en cumulant l'impact de l'impossibilité de compactage, du vide inter-colis, de la présence de palettes et de l'effet naturel de consolidation du massif, il ressort que le volume de vides non comblés est important.

D'un autre côté, comme pour tout site de stockage totalement réaménagé, se pose toujours le problème de la gestion des eaux de pluies. Il faut s'assurer que sur le long terme, ces eaux ruisselleront toujours jusqu'aux divers points de rejet. C'est la raison pour laquelle un léger bombement est nécessaire. Le bombement que nous présentons dans nos plans, est représenté dans sa forme la plus voyante. Au fil du temps, un tassement régulier sur l'ensemble du site le rendra de moins en moins visible. Ce profil a été dimensionné pour éviter que des dépressions ne se créent au risque de générer des retenues d'eau qui seront autant de menaces d'entrées d'eau au sein du massif de déchets, situation à éviter impérativement.

**REMARQUE 2 :** Pourquoi tant de précautions ? uniquement pour s'assurer qu'après la fin d'exploitation et le suivi post-exploitation, il n'y aura plus d'infiltration d'eaux de pluie au sein du massif de déchet. Il est donc nécessaire que cette contrainte soit assurée dans le temps et donc de prévoir un profil topographique adapté .

Pour conclure sur ce point, nous devons fort heureusement admettre que le tassement des déchets se fait au fur et à mesure du remplissage et qu'il sera plus important là où l'épaisseur de déchet sera la plus importante (notion de consolidation) ; les tassements commencent déjà pendant la phase d'exploitation.

Par conséquent, il nous faut scinder le raisonnement selon chaque casier.

**Pour le casier 1,** celui qui présente le moins d'épaisseur de déchet, son remplissage sera assez rapide sur les 2/3 de son emprise ce qui ne génèrera que très peu de tassement avant la pose de la couverture finale. Nous devons donc intégrer que ce tassement se fera ultérieurement d'où ce différentiel assez élevé de 8,0 m. Notons aussi que le propriétaire du champ voisin au Nord (terrain perturbé par des zones parfois inondées) aurait récupéré son terrain avec une perte de surface d'exploitation. Face à ses attentes, nous lui avons proposé de viser un profil de réaménagement sans rupture topographique avec des pentes douces régulières pour assurer une pleine intégration paysagère du nord du projet et la restitution de ses surfaces agricoles utiles.

**Pour le casier 2,** le temps de remplissage et la phase de consolidation seront plus longs. Les tassements différentiels sur ce secteur ont été intégrés dans les profils d'aménagement pour assurer la pérennité de gestion des eaux pluviales de ruissellement vers les fossés périphériques au site.

Les pentes ainsi générées avec un différentiel de cote NGF par rapport au TN seront à moyen terme relativement atténuées par le tassement général ; rendant ainsi un aspect paysager globalement équivalent au profil actuel. Rappelons en outre que près de la moitié de ces surfaces seront boisées et que l'impact visuel en sera d'autant plus réduit.

P 20 : La MRAe recommande :

De compléter le dossier par un plan topographique de l'état initial avant l'exploitation de la carrière et des coupes de l'état initial avant l'exploitation de la carrière, afin de pouvoir comparer le réaménagement avant et après modification avec celui-ci.

Le plan topographique de l'état actuel du site – 1/1500<sup>e</sup>, avant exploitation de la carrière, est joint en annexe à la demande (Pochette Carte et plans 3/3 ) ainsi que plusieurs coupes topographiques d'axe Nord-Sud / Ouest-Est. Les coupes présentées font apparaître le profil des terrains avant l'exploitation de la carrière (vert) et le profil de réaménagement des terrains (rouge), permettant d'appréhender les différences altimétriques entre l'état actuel et l'état futur.

## 2.6 Garanties financières et volume de déchets

P 9 : Pour la MRAe, il est nécessaire de différencier les garanties financières liées à l'exploitation de la carrière de celles liées à l'exploitation de l'ISDND du fait de leur temporalité différente.

Les montants des garanties financières présentées en page 20 et 21 du DAT présentent synthétiquement les montants cumulés entre l'activité de Carrière coordonnée à l'activité ISDND. Cependant, la différenciation des montants des garanties financières a bien été réalisée et est présentée au sein des annexes administratives (Classeur 2/3, Annexes Administratives). Les tableaux de calcul réalisés distinguent par phase en bilan les lignes de calcul des garanties financières pour l'activité de carrière (Vert) et les lignes de calcul des garanties financières pour les activités ISDND (Rose), en prenant en compte leur temporalité différente.

## 3 Implantation et description de l'environnement du projet

### 3.1 Le PLU

P12 : La MRAe recommande de fournir un extrait du PLU de Saint-Martin-du-Tertre afin d'établir la compatibilité du projet avec ce PLU.

Au regard du PLU actuellement en vigueur sur la commune de Saint Martin du Tertre, le projet d'ISDND s'étend sur deux types de zones Ac et Nc et est compatible avec le règlement de ces deux zones. (Figure 3)

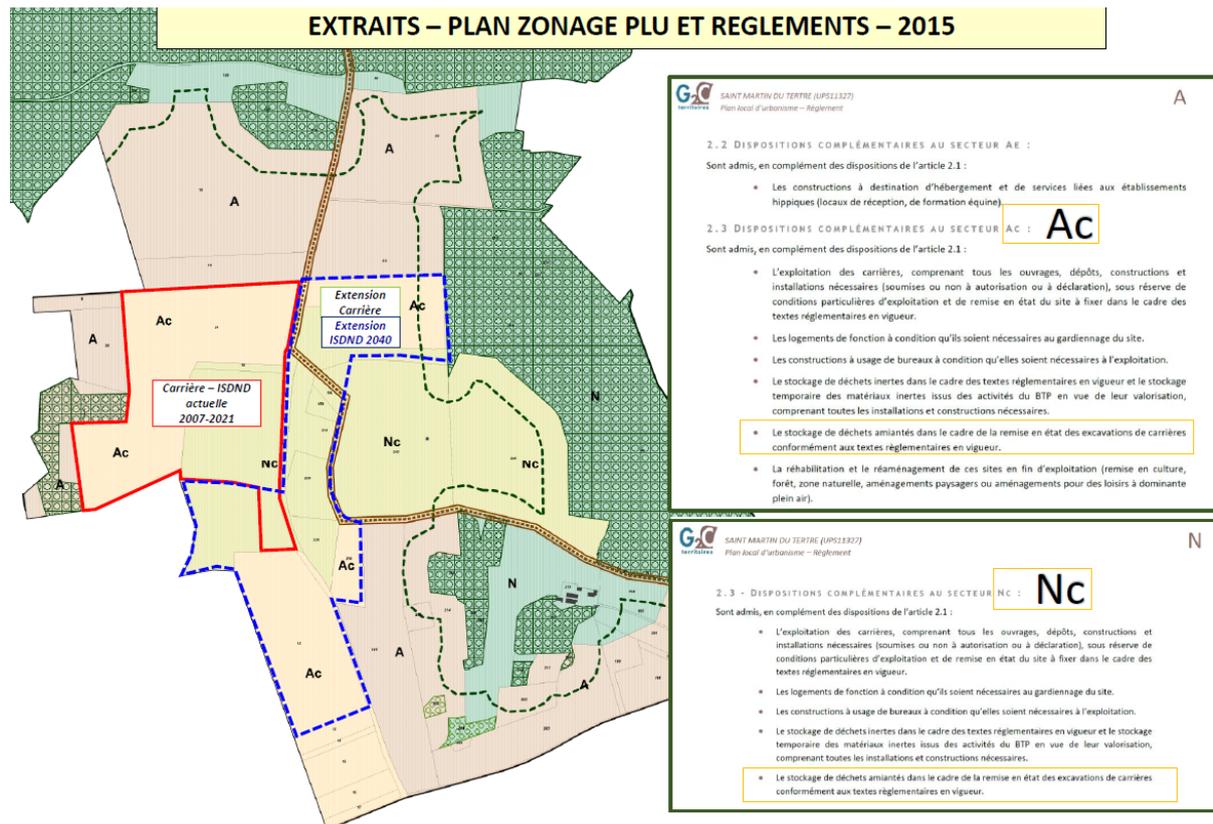


Figure 3 – Zonage et règlement du PLU sur le secteur concerné par le projet

### 3.2 La charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France

P13 Pour la bonne information du public, la MRAe recommande d'analyser le projet par rapport au projet de charte du parc naturel régional (PNR).

Dans notre dossier EI Etat actuel § 221 Zonages réglementaires, p47, il est mentionné que la zone immédiate d'étude est située depuis sa récente extension dans Parc Naturel Régional Oise Pays de France, qui s'étend sur les départements de l'Oise (Hauts de France) et du Val-d'Oise (Ile-de-France).

C'est une erreur de rédaction : il s'agissait alors d'un projet d'extension en cours de procédure, toujours actuellement en cours (renouvellement de la charte prévu à priori fin 2019).

Cependant les instances du PNR ont été consultées et le Bureau du Parc en séance du 12 décembre 2017, a émis un avis favorable au projet d'ISDND de Saint Martin du Tertre en précisant :

- la charte du Parc identifie cette zone comme « zone d'enjeu pour l'exploitation à ciel ouvert des ressources minérales » et comme « zone de sensibilité paysagère ».
- Les enjeux de préservation de l'intérêt paysager du secteur sont correctement pris en compte dans ce dossier [de demande d'autorisation] et les différentes phases d'exploitation ainsi que de le réaménagement similaire à l'état initial (avant exploitation des sablons) du site sont très bien décrits.
- Les enjeux de préservation des milieux naturels et de la biodiversité ont également été pris en compte et les mesures proposées (déplacement et reconstitution de pelouse sur sables, mise en place d'un réseau d'îlots arborés vieillissants autour du site...) semblent satisfaisantes.

(cf. annexe, courrier du PNR Oise Pays de France du 15 janvier 2018)

### 3.3 Etude de la biodiversité

P13 - La MRAe recommande de préciser la nature de l'étude de la biodiversité réalisée (cf. p 42 de l'étude d'impact), son auteur, ainsi que les zones d'étude définies comme zone d'étude élargie et zone d'étude immédiate.

p17 « la qualité de ces intervenants n'est pas précisée en p 15 de la première partie de l'étude d'impact

Comme indiqué dans EI Introduction 3 METHODES D'ETUDE 3.1 Etat actuel de l'environnement et son évolution, p11, l'analyse des données environnementales a été réalisée sous deux principales échelles adaptées chaque fois finement à la thématique concernée :

- L'échelle de la zone géographique couvrant la commune de Saint-Martin-du-Tertre et plus largement celle du secteur géographique correspondant du département du Val d'Oise afin de préciser les grands traits caractéristiques de ceux -ci. Cette « zone élargie » peut varier en fonction de sa pertinence au regard des thématiques étudiées.
- L'échelle relative au site et à sa proximité directe afin de mieux appréhender l'originalité du site ou au contraire son aspect commun aux zones environnantes. Cette « zone immédiate » comprend l'emprise du projet et ses abords immédiats. »

Cela vaut pour les 4 grands chapitres de l'Etude d'Impact dont le chapitre biodiversité et milieux naturels. Pour la biodiversité, l'analyse des données bibliographiques a été menée sur la zone élargie. Par contre les observations de terrain nécessitant l'autorisation des propriétaires n'ont été réalisées que sur les parcelles concernées par le projet (incluant la bande de protection de 100m).

L'analyse de l'état initial de la biodiversité est basée sur les données bibliographiques disponibles, et notamment le suivi réalisé régulièrement dans le cadre de l'exploitation de la carrière (les rapports de suivi sont listés dans la bibliographie de l'étude d'impact), complétées par une expertise spécifique pour le projet d'ISDND. **En effet celui-ci s'étend sur le périmètre de la carrière actuelle mais concerne également la bande de protection de 100m autour de l'ISDND. Cette bande comprend des surfaces cultivées ainsi que des chemins et leurs abords : une expertise complémentaire a donc été menée sur ces derniers.**

#### Eléments bibliographiques

Décembre 2014	OGE	Etude d'impacts et d'incidences dans le cadre d'un projet d'ISDI sur la commune de Saint-Martin du Tertre (95)
Juillet 2015	OGE	Etude d'impacts dans le cadre d'une demande d'autorisation d'extension de carrière de sablon à Saint-Martin du Tertre

Il est précisé également dans cette introduction à l'Etude d'impact, les thématiques qui ont fait l'objet d'expertises spécifiques et notamment :

- « **Biodiversité** : Un complément d'étude faune flore a été réalisé par l'équipe d'OGE, les 19 et 26 mai 2017. Cette même équipe avait réalisé l'étude faune flore pour l'autorisation carrière accordée en 2015 dont les éléments et conclusions ont été reprises dans l'état actuel de la présente étude d'impact. »

L'expertise est jointe à l'EI : Bruno Macé, Lucas Baliteau et Vincent Vignon - Expertise sur les bords d'un chemin à Saint-Martin-du-Tertre au nord du projet d'extension de carrière (95), 8 juin 2017, OGE pour Picheta, 8 pages.

Les auteurs de l'expertise terrain et leur date d'intervention sont

- Bruno Macé, botaniste 19 mai 2017,
- Lucas Baliteau, entomologiste,
- et Vincent Vignon, expert faune vertébrée intervenus le 26 mai 2017

La mention de leur qualité manquait effectivement dans l'étude d'impact : leur CV est en annexe de cette note (annexe CV Experts OGE).

### **3.4 Durée des effets du projet sur la faune et la flore**

P 20 La MRAe recommande que l'étude d'impact précise la durée des effets du projet sur la faune et la flore en prenant en compte le fait que les dérangements peuvent excéder la période d'exploitation en raison du temps nécessaire à la revégétalisation du site.

Le dérangement pose une question juridique pour les espèces protégées et de ce fait nécessite une dérogation qui est obtenue sur la base d'un dossier présentant des mesures de réduction et de compensation pour ne pas nuire à leur protection. Ces espèces sont aussi des espèces indicatrices : si elles sont préservées, le milieu dans lequel elles vivent et les espèces qui les accompagnent le sont aussi.

La dérogation avait été obtenue pour les espèces protégées concernées sur la base du premier échéancier. Le projet modifiant la durée du dérangement, une demande d'adaptation de l'échéancier de défrichement / reboisement accompagnée d'une note d'évaluation des impacts résiduels du projet d'extension d'ISDND sur les espèces protégées. (en annexe) validée par les services de la DRIEE.

L'arrêté préfectoral du 22 août 2017 DRIEE 115 modifiant l'arrêté préfectoral 2015 DRIEE 127 du 17 décembre 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Saint Martin du Tertre, considérant que le report du reboisement des parcelles exploitées n'impacte aucune emprise supplémentaire et ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées objets de la demande dans leur aire de répartition naturelle a validé la modification du calendrier de reboisement et la modification de la durée des mesures de suivi (arrêté joint en annexe).

### 3.5 Le trafic routier

P 19 - la MRAe recommande que soit décrit le trafic routier, en l'absence de fonctionnement des installations gérées par l'exploitant et le trafic lié à ses activités actuelles et futures

P24 : La MRAe recommande de documenter l'absence d'augmentation de trafic par rapport à l'impact réel du site dans les conditions d'exploitation actuelles.

L'axe de circulation principal est la N104 qui passe au sud du site, entre Montsoul et Attainville (Figure 4). Reliant l'A1 à la N184 depuis fin 2002, la N104 (francilienne), présente un trafic à Attainville aux alentours de 45 000 véhicules/j (Figure 5).

Le trafic engendré par l'exploitation de la carrière et de l'ISDND décrit en page 86 du dossier administratif et technique de la demande correspond à une distribution du trafic scindée en d'une part les transports de valorisation du gisement et d'autre part les apports de déchets amiantés contribuant à la remise en état des terrains. Ces derniers apports se substituent aux apports antérieurs de seuls terres et matériaux inertes nécessaire à cette remise en état.

Le trafic des activités actuelles est déjà intégré dans les comptages routiers historiques des axes desservant le site et font partie du "bruit de fond" des circulations de poids lourds comptabilisés.

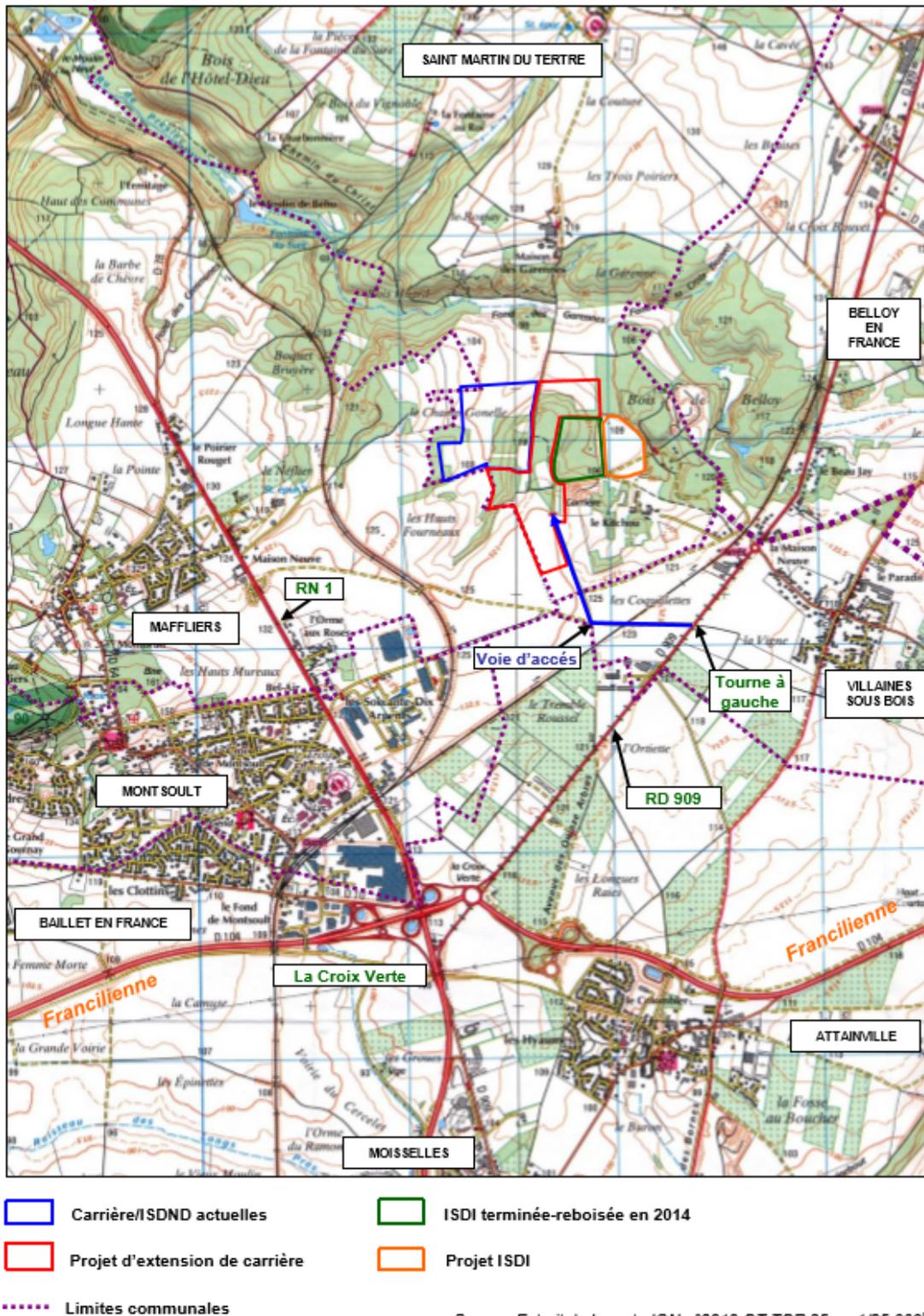


Figure 4 – Localisation et accès routiers



### 3.6 Le bruit

P19 Afin d'apprécier l'impact sonore des installations de l'exploitant, la MRAe recommande que les mesures du bruit résiduel aient lieu en l'absence du fonctionnement de toutes les installations actuellement autorisées.

P24 La MRAe recommande de compléter l'évaluation de l'impact sonore du projet est à compléter en :

- justifiant qu'un merlon de 4 m de hauteur ceinture l'intégralité du site alors que la déviation des chemins ruraux n°2 et 10 laisse penser le contraire.
- confirmant que le niveau de bruit résiduel est mesuré en l'absence du fonctionnement de toutes les installations classées du site (carrière, plate-forme de recyclage...).

L'EI Etat actuel §3.7 Environnement sonore précise que les mesures de bruit ont été réalisées le vendredi 23 août 2013 de 8h à 15h30. Le jour des mesures l'activité a eu lieu de 7h15 à 12h et de 13h à 15h45. Les niveaux mesurés sur ces périodes ont été utilisés pour caractériser le niveau ambiant. Le niveau résiduel (bruit de fond ambiant sans activités) a été évalué pendant la pause déjeuner entre 12h et 13h.

Les mesures de bruit ont donc bien été faites d'une part en l'absence de toute activité (pause déjeuner) ou bruit résiduel, et avec les activités de la carrière actuelle (aux heures de travail) ce qui permet d'apprécier l'impact sonore des installations actuelles de l'exploitant.

Dans les Annexes expertises, Etude acoustique, les tableaux présentant les résultats des simulations pour la nouvelle activité, indiquent toujours le niveau de bruit résiduel ainsi mesuré.

Les impacts ont été étudiés par rapport aux niveaux réglementaires

Dans l'EI impacts et mesures § 3.5 Emergence sonore p 24, il est mentionné :

Pour aucun des scénarios étudiés, les niveaux calculés ne font état de dépassements des seuils réglementaires.

Toutefois, même si celles-ci ne dépasseront pas les seuils réglementaires, les émissions sonores pourront avoir un impact sur le personnel et l'environnement du site et seront prises en compte.

Des mesures de réduction sont proposées dans l'étude d'impact (Etude d'impact Impacts et mesures, p 24).

Des merlons de 4 m seront mis en place successivement lors des phases de découverte (Stériles /Limons/ terre végétale) de la carrière et formeront systématiquement un écran périphérique phonique de hauteur de 4 m en limite de site. Pour ce qui concerne l'itinéraire de déviation des chemins ruraux déjà actuellement en place, celui-ci passe en dehors de l'emprise de l'extension de carrière autorisée bordé par ces merlons et il n'existe aucune gêne pour la circulation des usagers de ces chemins.

## 4 Evaluation des éventuels impacts sur l'eau

### 4.1 Perméabilité des sols et nappes souterraines

P 19 - Afin de pouvoir faire le lien avec la perméabilité des sols évaluée (en mètres par seconde), le dossier doit notamment indiquer clairement la distance la plus faible entre le point le plus bas de l'ISDND (cote 87 NGF et non 90 comme indiquée en page 34) et le niveau des plus hautes eaux connues de la nappe du Lutétien/Yprésien).

Le point bas du casier 1 nord est à 87,2 m NGF et celui du casier 2 sud à 87,32 m NGF tels que présentés dans le dossier technique.

Les plus hautes eaux de la nappe sont définies dans l'étude de qualification géologique et hydrogéologique réalisée par ACG Environnement en annexe 2E du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) et plus spécifiquement illustrées en figure 22 en page 69 de leur étude :

- Pour le point bas du **casier 1 nord**, la cote piézométrique en hautes eaux est à 81,1 m NGF soit **une distance de 6,1 m**
- Pour le point bas du **casier 2 sud**, la cote piézométrique en hautes eaux est à 80,8 m NGF soit **une distance de 6,5 m**.

P19 - La MRAe relève que des informations figurant au dossier sont contradictoires : les données figurant p. 36 de la partie « état actuel » de l'étude d'impact montre une légère dégradation de la nappe du Lutétien/Yprésien à surveiller, alors que la nappe est qualifiée de « pas vraiment vulnérable » en page 11 de la partie « impact et mesures » de l'étude d'impact.

La qualité de la nappe est définie en annexe 2E du DDAE dans l'étude de qualification géologique et hydrogéologique (ACG Environnement) et plus spécifiquement en paragraphe 3.4.4 (qualité des eaux souterraines) en pages 70 et 71. Il y est mentionné que le suivi des eaux souterraines est réalisé par IDRA-Environnement dans le cadre du suivi réglementaire : la qualité de la nappe et son suivi dans le temps ne montre pas de dégradation de la qualité des eaux (traces infimes en hydrocarbures très en dessous des seuils réglementaires).

Le terme « légère dégradation de la nappe du Lutétien/Yprésien à surveiller » faisait référence aux traces infimes d'hydrocarbures mesurées dans le suivi réglementaire (très inférieures aux seuils réglementaires). En fait il est inapproprié car il ne s'agit en aucun cas d'une dégradation. Les valeurs analytiques se situent très en dessous des seuils le terme approprié serait « il n'y a aucune dégradation seules des traces infimes d'HCT apparaissent mais dans des teneurs très inférieures aux seuils ».

P19 - La MRAe recommande que le dossier évalue le niveau de vulnérabilité de la nappe d'eaux souterraines du Lutétien/Yprésien.

La vulnérabilité de la nappe est définie en annexe 2E du DDAE dans l'étude de qualification géologique et hydrogéologique (ACG Environnement) dans le paragraphe 3.4.5 (vulnérabilité de la nappe et de la ressource) en pages 71 et 72.

Ainsi, en domaine de plateau qui inclue le site, la vulnérabilité de la nappe est faible (protégée par les Marnes et Caillasses qui confinent l'aquifère). Nous avons noté qu'il existe une vulnérabilité à plus de 300 m en aval au Nord du site, dans le secteur du fond des Garennes où l'aquifère affleure très ponctuellement pour repasser en régime souterrain. Compte tenu de la distance entre le site et cet affleurement éloigné au nord du site, il n'y a donc aucune incidence sur le régime hydrologique local.

## 4.2 Volume d'eau pluviale et dimensionnement des fossés

P23 - La MRAe recommande :

- de préciser l'accroissement du volume d'eaux pluviales qui seront rejetées dans le milieu naturel consécutive à l'activité de stockage de déchets d'amiante lié,
- et de justifier les hypothèses des superficies retenues pour le calcul du dimensionnement des fossés de collectes des eaux pluviales (page 72 du dossier administratif et technique).

Les hypothèses de superficies retenues qui devraient être celles de la zone ISDND dans le dossier technique sont excessivement **pénalisantes** : les superficies prises dans les calculs sont celles du site réaménagé où 100 % de la surface ICPE contribue à générer des eaux de ruissellement. Pour information la surface réelle ICPE est de 208 353 m<sup>2</sup> pour une valeur réelle de surface d'ISDND de 155.819m<sup>2</sup>.

De surcroit, le site est découpé en 3 réseaux de gestion des EP de ruissellement sur la couverture finale. Ces 3 réseaux se partageant chacun une partie (environ 1/3 chacun) de la surface ICPE de 209.000m<sup>2</sup> (alors que l'ISDND ne fera que 156.000m<sup>2</sup>). Or, de façon pénalisante, nous avons dimensionné les 3 fossés des 3 réseaux chacun sur la base de la surface totale. Enfin, et toujours de façon pénalisante, nous n'avons pas retenu qu'une partie sensible de ces flux d'eaux pluviales sera infiltrée avant de parvenir au Fond des Garennes, à plus de 300 m au nord du site.

### 4.3 Dispersion éventuelle de fibres d'amiante dans le milieu hydrographique

P19 - La MRAe note que la possibilité de retrouver des fibres d'amiante dans les lixiviats rejetés en surface et donc dans le milieu hydrographique n'est pas abordée.

Rappelons que les lixiviats remontés par les pompes en fond de puits passent par un bassin tampon favorisant la décantation et que les rejets se font par surverse maîtrisée (vanne régulatrice de débit). Pour information, la densité de l'amiante est de 1,4 donc plus lourde que l'eau. Pour cette raison, l'eau retenue dans le bassin doit être contrôlée régulièrement, là pour confirmer l'absence de fibres d'amiante dans ces eaux. En règle générale, il est reconnu que sur les sites stockant des DMCCA, les eaux rejetées ne contiennent pas de fibre d'amiante.

Dans le cadre de l'entretien du bassin tampon, toutes les dispositions seront prises pour assurer le traitement règlementaire des boues de curage (minimum fréquence quinquennale).

Les modalités mêmes de stockage des déchets d'amiante liés et la surveillance attentive mise en place rendent très peu probable la dispersion de fibres d'amiante. Le suivi des lixiviats, des fossés et de l'installation en générale renforce encore cette sécurité.

Compte tenu de ces dispositions, aucune fibre d'amiante n'est attendue dans les rejets d'eaux.

P23 - La MRAe s'interroge sur l'étanchéité des fossés d'eaux pluviales polluées avant traitement.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le fossé actuel qui sera emprunté pour les rejets du site est actuellement naturellement qualifié de drainant, ainsi, il chemine sur tout son linéaire de 300 à 400 m jusqu'au Fond des Garennes dans lequel un réel écoulement visible est très rarement constaté du fait de sa forte propension à favoriser les infiltrations. La seule opération proposée est de reprofiler légèrement ce fossé (qui est de section trapézoïdale) et d'habiller la surface de son fond avec 10 cm d'épaisseur de granulats calibrés (10/20) pour en protéger le fil d'eau de l'érosion et des périodes de sécheresse (Figure 6).

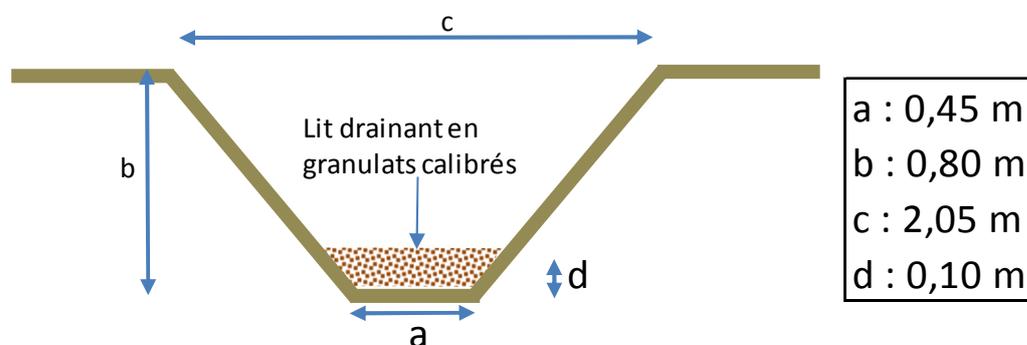


Figure 6 – Schéma de principe du lit de granulat en fond de fossé

Par ailleurs, les eaux pluviales du bassin versant local de plus d'1 km<sup>2</sup> à la ronde convergent pour s'infiltrer dans le fond des garennes où l'aquifère affleure. Le fossé de rejet du site, où s'écoulent les lixiviats, est dirigé vers le point bas de ce Fond des Garennes situé au Nord à 300 m des limites du site. A aucun moment ces eaux rejoignent directement le réseau hydrographique local. Ces eaux repartent ensuite en migration souterraine au sein de la nappe sous les Marnes et caillasses.

Pour compléter les éléments du DTA (p68), en sortie du bassin tampon de lixiviat les eaux sont rejetées dans un fossé à drainant à créer. Il sera positionné sur l'emprise ICPE, positionné dans la bande non exploitée entre les zones de stockage de SM<sub>2</sub> (ISDND actuelle) et SM<sub>4</sub> (extension de l'ISDND objet de la demande). Ce tronçon rejoindra quasiment dans son alignement, plein Nord, le fossé actuel, lui-même naturellement drainant, qui longe le chemin rural.

Le fossé d'infiltration Est des eaux pluviales rejoint ce même tronçon extérieur et le fossé d'infiltration Ouest va directement vers le Fond des Garennes.

L'ensemble du cheminement de ce réseau de fossés d'infiltration et de collecte et leurs dispositifs associés figurent dans le « PLAN DE FOND DE FORME ET DE GESTION HYDRAULIQUE DES CASIERS ». Comme indiqué en pages 69 et 74 du DTA, la fonctionnalité de tous ces fossés drainants est ainsi de ralentir les écoulements en toute sécurité afin de favoriser l'infiltration sur tout leur linéaire.

#### 4.4 *Maintien en eau du bassin de collecte des lixiviats*

P22 - La MRAe recommande à l'exploitant d'apporter des garanties sur le maintien en eaux du bassin de collecte des lixiviats.

*Stricto sensu* AM du 15/02/2016 dit dans son article « 11 II » que le bassin lixiviat doit être étanché : 0,50 m d'argile à  $1.10^{-9}$  m/s (ou équivalent) doublé d'une géomembrane et présentant une capacité de 15 jours de production de lixiviat. Or, au Titre V à l'article 39, il est dit que pour les casiers dédiés aux DMCCA les dispositions de cet article 11 ne s'appliquent pas. Donc, cela sous-entend que, pour l'activité projetée, le bassin lixiviats ne nécessite pas d'étanchéité, ni passive ni active.

En revanche à l'article « 20 'I' » :

1. il est fait référence (2<sup>e</sup> alinéa) au stockage des lixiviats mais en s'appuyant sur l'article 11, mais nous ne sommes pas concernés ;
2. pour tout nouveau bassin de lixiviat l'exploitant doit faire procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Mais ces travaux étant définis à l'article 11 qui ne s'applique pas, il n'y a pas de critères de contrôles sur lesquels s'appuyer.

Pour conclure, il n'y a aucune prescription ni contrainte quant à la réalisation du bassin de lixiviat dans le cas du stockage des DMCCA.

Toutefois, l'expérience PICHETA associée à un souci de la sécurisation de ses installations fait que nous ne pouvons pas profiter d'une telle facilité. C'est la raison pour laquelle nous avons déjà entériné, dans le DTA au chapitre 6.3 au § « D » au bas de la page 68, le mode de fonctionnement de ce bassin de lixiviat (Figure 7). Le dimensionnement de son volume a été calculé sur la base des 15 jours (article 11 II qui ne nous concerne pas) soit : 280 m<sup>3</sup> et il disposera d'une garde hydraulique de 30 cm ce qui signifie qu'il restera toujours à minima 30 cm d'eau pour éviter qu'en cas très improbable d'évaporation totale il se retrouve à sec ; la surveillance de ce niveau sera automatisée.

Nous n'avons pas initialement spécifié que nous y asservirions une alarme de détection de baisse de niveau sous ces 30 cm et que nous prévoyions une possibilité d'alimentation en eau de complément ; c'est chose faite. Pour la conservation de cette garde hydraulique, ce bassin sera étanché, bien que ce ne soit pas réglementairement imposé, par une géomembrane en matériaux résistants aux UV.

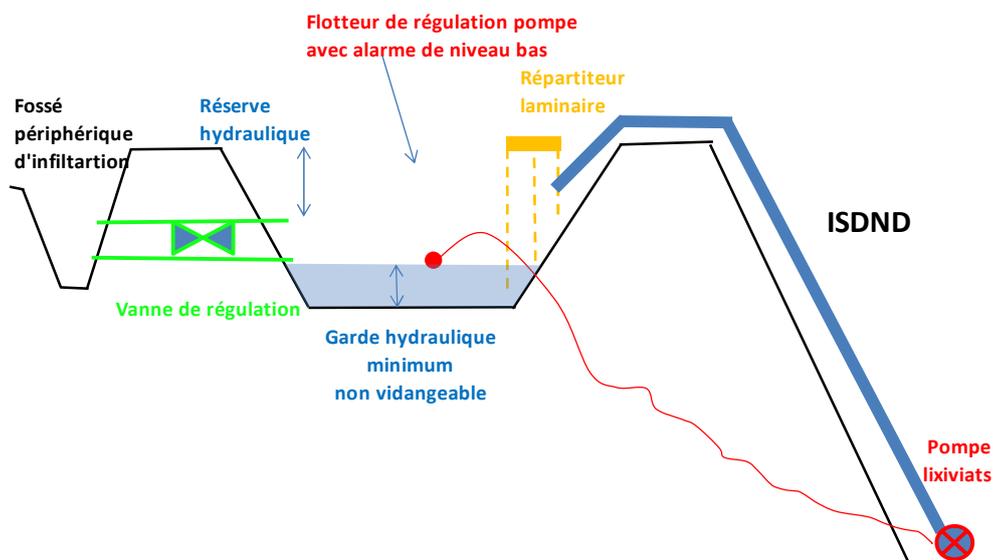


Figure 7 - Principe de fonctionnement du bassin lixiviat (visuel 33 p 68 du Dossier Technique et Administratif)

## 4.5 *Contrôle et fréquence d'analyse des lixiviats*

P23 - le contrôle de la qualité des eaux collectées avant rejet.  
Sur ce dernier point, la MRAe note que la rédaction du dossier est ambiguë, car il ne semble pas que chaque rejet soit conditionné à des résultats d'analyses conforme

Dans l'AM du 15/02/2016 et plus précisément à l'article 23, il est bien prévu contrôler tous les rejets (donc précisément les lixiviats) selon les modalités définies à l'annexe II de cet AM ; argument complémentaire justifiant la remontée des lixiviats.

Il est relevé qu'une ambiguïté persiste quant au suivi analytique des rejets, nous la levons immédiatement en précisant que les 2 rejets : eaux pluviales de ruissellement et lixiviats seront analysés 2 fois par an en recherche de fibre d'amiante alors qu'il est seulement préconisé à l'article 43 II de réaliser qu'une seule campagne annuelle.

## 4.6 *Alternative au relevage des lixiviats*

P23 - La MRAe recommande à l'exploitant d'étudier l'impact de l'infiltration des lixiviats au regard de la vulnérabilité des sols et des eaux souterraines et d'examiner les alternatives à la gestion des lixiviats en surface

La MRAE recommande d'étudier une alternative au relevage des lixiviats en surface et plus particulièrement celle favorisant l'infiltration directe en fond de casier.

Cette hypothèse sous-entend donc que le fond des 2 casiers ne soit plus étanche (contrairement aux préconisations de l'article 40 de l'AM du 15/02/2016). Même si la dernière phrase de cet article ouvre une porte aux services de la Préfecture pour « assouplir » les mesures préconisées, il ne nous semble pas que cette « ouverture d'assouplissement » aille jusqu'à annuler totalement cette étanchéité. En réalité, il n'y a pas d'intermédiaire : soit laisser le terrain naturel en l'état soit réaliser une couche d'1 m à 1.10-7 m/s comme demandé. Vu l'obligation réglementaire de contrôle des rejets de lixiviats (volumes et composition) pour la période d'exploitation et la période de post-exploitation (15 ans), requise notamment à l'article 45 de l'AM du 15/02/16, nous préférons maintenir cette couche d'imperméabilité sur l'ensemble du fond de forme de l'ISDND de pomper les lixiviats et surtout ne pas prendre le risque d'être dans l'impossibilité d'agir en cas de nécessité .

Différentes réflexions de gestion alternatives des lixiviats en surface ont ainsi bien été menées au préalable mais n'ont pas permis de confirmer une sécurisation suffisante de la gestion des lixiviats en fond de site pour la période d'exploitation et de post-exploitation.

Comme développé en annexe 2E du DDAE dans l'étude de qualification géologique et hydrogéologique (ACG Environnement) même si aucun ouvrage n'existe en aval hydrogéologique et hydrologique du site dans l'aire d'étude, il n'en reste pas moins que la **nappe reste administrativement classée à usage sensible** (Site dans un périmètre de protection éloignée de captage AEP mais dans un bassin versant hydrogéologique différents des captages). C'est pour cette raison que nous avons fait le choix de maintenir la couche de 1 m à 10-7 m/s en fond préconisée en guise de barrière passive réglementaire (paragraphe 4.1 en page 73 et suivantes).

Des calculs complémentaires néanmoins ont été réalisés pour la présente réponse afin de définir la quantité de lixiviats « infiltrables » en fond de site au travers de la couche à 10-7 m/s

- Dans la configuration actuelle du fond de forme (fond penté, point 1) et pour une charge hydraulique réglementaire maximale de lixiviat de 30 cm au point bas des casiers, il y aurait 419 m<sup>3</sup> de lixiviats infiltrés par an (très inférieur à la quantité produite sur site du fait de la faible surface incidente en fond) ;
- A l'opposé, un site théorique avec un fond parfaitement plat (cas 2) permettrait d'infiltrer les lixiviats correspondant à une pluie infiltrée de 310 mm).

Ainsi, dans la configuration actuelle et avec une couche à 10-7 m/s en fond respectant les nouvelles prescriptions ministérielles, il y aura un volume de lixiviat infiltré très faible (moins de 420 m<sup>3</sup>/an). Pour pouvoir infiltrer 100 % des lixiviats et en occultant l'usage sensible de la nappe au droit du site, il faudrait un site plat en fond de site. Cette solution n'est pas retenue par le pétitionnaire. Cependant, il reste possible aux choix des services DRIEE et à la décision du Préfet d'orienter une modification des prescriptions règlementaires tel que prévu à l'article 40 de l'AM du 15/02/16.

#### **4.7 Sécurité en cas de défaillance du pompage des lixiviats**

P 25 - La MRAe recommande :

- d'inclure dans l'étude de dangers le risque d'une défaillance du pompage des lixiviats et de l'assèchement du bassin de récupération des lixiviats,

En cas de panne ou de défaillance d'une pompe de relevage des lixiviats, rappelons que la première sécurité est la bonne étanchéité du site qui permet largement de confiner ces fluides pendant plusieurs semaines ; même très pluvieuses. En outre, le site disposera en permanence d'une pompe de relevage des lixiviats en secours. Enfin, vu que les 2 pompes en place sont de même nature dans les 2 puits, l'une pourrait aussi remplacer temporairement l'autre en cas de nécessité absolue. (Cf P 68 du DTA)

## 4.8 Sécurité en cas de déchirement d'un colis

P 25 - La MRAe recommande

- de décrire la gestion du déchirement d'un colis contenant de l'amiante suite au recouvrement immédiat avec de la terre (insuffisamment détaillé p. 30 de l'étude de dangers).

Le cas d'un déchirement de conditionnement, est traité en page 83 du DAT, mais non repris dans l'étude de danger d'où cette remarque. Ces paragraphes sont repris ci-dessous :

### 6.5.4 Cas d'un déchirement de conditionnement :

*Lors du déchargement des déchets un conditionnement peut se déchirer (voire même présenter une déchirure à l'arrivée de la livraison), Pendant le traitement de l'incident, toute personne non-habilitée est sortie de l'alvéole amiante. Seul le conducteur d'engin peut rester confiné dans son engin, cabine fermée, équipé d'un système de pressurisation cabine type BMAIR.*

*Si un contenant est déchiré, le responsable du site, formé au risque amiante en catégorie SS4, est alerté. Equipé de ses équipements de protections individuelles (masque FFP3, gants, combinaison), il approche du colis en l'arrosant avec un produit surfactant de manière à fixer les poussières d'amiante susceptibles de se libérer dans l'atmosphère.*

*Le chef de site équipé de ses EPI analyse le dommage et : SOIT procède à sa réparation avec du ruban adhésif si la déchirure est de faible amplitude, SOIT procède au recouvrement immédiat avec de la terre si le conditionnement est irréparable ou bien si le colis se trouve à son emplacement définitif.*

*Un kit de protection amiante (EPI + matériels de réparation) est à la disposition du responsable de site pour traiter l'incident.*

*L'incident est enregistré en interne dans la fiche de suivi des déchets amiantés et/ou dans le registre d'incident.*

## 5 Le dossier

### 5.1 Dossier de demande de modification

P 11 - La MRAe recommande à la société PICHETA de déposer pour la carrière déjà autorisée un dossier de demande de modification conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Une demande de modification de l'ordre de phasage d'exploitation et de modification des conditions de remise en état de la carrière autorisée a été établie conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement et est jointe en annexe. L'ensemble des éléments de plans techniques modifiés et d'étude d'impact liée à cette demande figurent au sein de la demande d'extension de l'ISDND dédiée objet de la présente note.

## 5.2 Conformité du projet à l'arrêté du 15 février 2016

P16 - La MRAe recommande que le demandeur :

- justifie de manière détaillée la conformité de son projet aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 (par ex : sous forme d'un tableau) ;

Voir le tableau détaillant les dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 joint en annexe

## 5.3 Le rapport de base

P 16 - La MRAE recommande de joindre au dossier d'autorisation le rapport de base « présentant les niveaux de pollution actuels du site et devant être établi en application de l'article R 515-56 I du code de l'environnement »

*« La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état. »* Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Octobre 2014, 32 pages

Selon ce même guide, *« Les déchets sont exclus du champ d'application du règlement CLP (paragraphe 4, article premier). Néanmoins, les rejets (lixiviation, émissions, etc.) des installations de traitement de déchets peuvent contenir des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP. »*

Règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging) : désigne le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges.

**De ce fait une installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux doit soumettre un rapport de base ou transmettre un document justifiant qu'elle n'y est pas soumise** (d'après le guide aussi complexe voire plus complexe à réaliser qu'un rapport de base, cf. §3 p 13)

Toutefois les déchets étant exclus du champ d'application, les seuls produits ou substances à prendre en considération pour le rapport de base sont :

- Ceux qui pourraient être présents dans les lixiviats et les émissions, qui sont étudiés dans l'étude d'impact et dont un suivi est mis en place
- Ceux qui sont liés à l'utilisation des engins, camions, etc. donc les hydrocarbures ; et qui sont présents également sur la carrière

Le rapport de base pour les installations IED (*Industrial Emissions Directive*) définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors

de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

Dans le cadre de l'ISDND, la remise en état initial permettant un usage futur serait de retirer les conteneurs de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, ce qui n'est pas envisagé a priori.

Par contre il y a à terme une fermeture du site, avec les DMCCA stockés et un aménagement paysager qui va permettre un usage futur d'exploitation agricole /forestière sur une partie du site. Comme dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND actuelle, un plan de surveillance des émissions environnementales (eaux souterraines, bruit, retombées de poussières) complété par le suivi des eaux rejetées du fait des nouvelles prescriptions réglementaires visant la gestion des lixiviats, sera poursuivi de manière à s'assurer de la prévention de toutes risques de pollutions.

Les produits liés à l'utilisation des engins et camions ne sont pas stockés sur le site en dehors des réservoirs des engins et camions, et donc ne relèvent pas d'un rapport de base.

Le site est une carrière en fin d'exploitation a été autorisé sur un site présentant un sol naturel préalablement agricole et forestier et ne met en œuvre aucun produit susceptible de relever d'un rapport de base et donc ne relève pas d'un rapport de base.

Les produits ou substances mis en œuvre dans l'ISDND et pouvant concerner un rapport de base sont les lixiviats et émissions liés aux déchets apportés : les DMCCA, les déchets inertes et d'autres déchets pouvant éventuellement se trouver dans ces derniers.

- Les DMCCA ne sont pas présents dans le terrain avant exploitations et comme indiqué précisément dans l'Etude d'impact les lixiviats et émissions sont gérés et surveillés afin qu'ils ne recèlent aucun déchet d'amiante lié ni pendant ni après la durée d'autorisation d'exploitation.
- Les déchets et terres inertes par définition ne comportent pas de substances polluantes.
- Les autres déchets, sont difficiles à prévoir et ne seront pas en quantité importante, mais seront analysés et suivis très précisément.

Toutefois **un dossier d'analyse de base** (en annexe) a été établi et sera alimenté à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière. Ce dossier consiste à auditer à terme le carreau de la carrière en cours d'extraction en prélevant des échantillons de sols dont l'analyse rechercherait la présence d'amiante et aussi d'autres polluants. Un ou deux points de prélèvements seront précisés au moment de changement de statut du fond de carrière en fond de forme de zone de stockage, et également lors du terrassement préparatoire au déménagement prévu de la base vie en N+6. Ces analyses à réaliser le moment venu permettront de vérifier que le site laissé par le carrier est bien propre.

Ensuite, lors du démantèlement final, il pourrait y avoir suspicion de pollution et donc prélèvements à certains endroits : au niveau des bassins d'eaux pluviales, sous le Bassin lixiviats, dans la zone d'épandage de rejet des eaux usées du site et enfin en quelques points des fossés d'infiltration de rejet des eaux du site vers le fond des garennes.

Le dossier d'analyses de base est alors être alimenté par diverses données :

- des analyses de sol (dont celles du carreau à venir le moment venu),
- des analyses d'eau des piézomètres,
- des analyses d'air déjà pratiquées.

## 5.4 Les impacts sur l'environnement

**P 20 : La MRAe recommande de hiérarchiser les impacts avant et après mise en œuvre de mesures pour éviter, réduire, compenser (ERC) les impacts sur l'environnement, de mettre en relation chaque mesure avec l'importance de l'impact identifié et d'apprécier le bénéfice attendu de la mesure corrective.**

Un tableau de synthèse p 32 de l'étude d'impact présente les mesures par aspect de l'environnement concerné (sol, eaux de surfaces, etc.) et précise si l'impact est lié au projet finalisé ou l'exploitation elle-même, voire les deux. A chaque fois l'effet est qualifié (temporaire ou permanent) et la mesure décrite.

Les effets ne peuvent pas être hiérarchiser entre eux car cela nécessiterait de comparer des éléments de nature très différente : un effet sur l'eau peut-il être considéré plus ou moins important qu'un effet sur l'air ?

Par contre pour chaque effet, une mesure est prévue. Le tableau de synthèse pourra être la base d'un tableau de suivi mis en œuvre au démarrage du projet.

Pour chaque effet, il sera alors précisé l'état de l'aspect environnemental concerné au démarrage du projet, le bénéfice attendu de la mesure. Puis régulièrement le point sera fait sur l'efficacité de la mesure, permettant, si besoin des réajustements.

## 6 Annexes

### 6.1 Liste des documents annexés à cette note

- Courrier du PNR Oise Pays de France du 15 janvier 2018
- CV Experts OGE
- Arrêté de dérogation espèces protégées modificatif du 22 août 2017 DRIEE 115
- Note d'évaluation des impacts résiduels du projet d'extension d'ISDND sur les espèces protégées,
- Demande de modification de l'ordre de phasage d'exploitation et de modification des conditions de remise en état de la carrière autorisée
- Tableau de positionnement du projet avec les dispositions concernées de l'arrêté du 15 février 2016
- Dossier des analyses de base
- Plans du dossier modifiés suite aux réponses apportées à l'avis de la MRAE (Modification de l'intitulé des casiers) – Pochette dédiée :
  - Plan parcellaire et bande d'isolement de 100 m - 1/2500°
  - Plan d'ensemble d'aménagement général du site - 1/500°
  - Plans de phasage d'exploitation – 1/2000°  
(N+0, N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+12, N+14, N+16, N+18, N+20, N+23)
  - Plan de fond de forme et de gestion hydraulique – 1/2000°
  - Plan topographique de remise en état final du site (post-exploitation) – 1/1500°
  - Plan topographique de remise en état final du site (définitif) – 1/1500°
  - Plan de localisation des coupes – 1/5000°
  - Coupes AA', BB', CC', DD', EE' – 1/1000°

### 6.2 Pièces complémentaires apportées lors de l'instruction du dossier :

- Compte rendu de la CSS du 22 mai 2018
- Eléments fonciers complémentaires (2018 et 2019)
- Projet de dossier de permis d'aménager relatif à la réalisation d'un réaménagement paysager au nord du site (Notice descriptive, plans et coupes)